

Histoire d'ici

Il y a 800 ans, l'Eglise prenait son tournant pastoral

Avec l'obligation de la communion et de la confession annuelles, le concile général de Latran IV change l'Eglise et la société

Bernard Andenmatten Professeur d'histoire médiévale à l'UNIL*

Que l'on s'en réjouisse ou qu'on le regrette, la fièvre commémorative est désormais l'un des vecteurs importants de la recherche historique. A cet égard, 2015 aura été une année faste, puisque l'on aura notamment célébré la fondation de l'abbaye de Saint-Maurice (515), la bataille de Marignan (1515), l'entrée dans la Confédération des cantons de Genève et du Valais (1815) et les 150 ans de l'ascension du Cervin (1865). Moins propice à la commémoration, car lointaine aussi bien dans le temps et l'espace que par sa thématique, la réunion d'un concile général à l'automne 1215 au palais romain du Latran n'a guère suscité d'attention. Pourtant, son impact historique sur les populations fut considérable durant les derniers siècles du Moyen Age, voire bien au-delà pour les régions restées catholiques après le XVI^e siècle.

Un concile véritablement universel

En 1215 donc, le pape Innocent III convoqua à Rome une assemblée de prélats pour un concile qui peut vraiment être considéré comme universel. En effet, la liste officielle qui en a été conservée énumère plus de 1200 prélats originaires de l'ensemble de l'Europe occidentale. C'est là un événement décisif pour l'histoire de l'Eglise médiévale, qui marqua un tournant fondamental dans ses nouveaux intérêts pour la vie religieuse des laïques. Jusque-là, les conciles médiévaux s'étaient surtout préoccupés de problèmes doctrinaux et de discipline ecclésiastique. Ces aspects traditionnels ne sont pas absents des décrets promulgués par les pères conciliaires, mais ceux-ci imposèrent à chaque chrétien (hommes et femmes!) l'obligation minimale de se confesser annuellement au curé de sa paroisse et de communier à Pâques. Le décret insiste aussi sur le secret absolu que le prêtre devait observer à l'égard des péchés qui lui auraient été confiés. L'intérêt du concile pour les laïques ne s'arrêta pas là, puisqu'il promulgua aussi l'interdiction des mariages dans un degré de consanguinité trop étroit.

Une attention soutenue pour l'encadrement des fidèles et des consciences à l'intérieur du cadre paroissial ainsi qu'un souci de contrôler le mariage et plus généralement la morale conjugale: les choix pastoraux de l'Eglise romaine sont ainsi clairement annoncés et marqueront durablement l'histoire du monde occidental. Ajoutons encore que cette préoccupation d'intégration des laïques dans l'institution ecclésiastique eut comme corollaire une exclusion plus radicale de ceux qui, par nature, étaient étrangers à la communauté chrétienne. Dans les décrets 68 et 69, les Juifs se virent signifier pour la première fois l'obligation de porter un habit ou un signe distinctif manifestant leur différence ainsi que l'interdiction d'accéder à des emplois publics...



Le pape Innocent III (1198-1216), représenté ici sur une fresque du monastère de Subiaco, près de Rome, convoqua le concile de Latran IV. CORBIS

Comment un programme aussi ambitieux a-t-il été reçu dans nos régions et, surtout, dans quelle mesure a-t-il vraiment été appliqué? Si l'on a longtemps eu tendance à minimiser l'impact des décrets conciliaires, dont le caractère répétitif ne serait qu'une illustration de leur inefficacité, la recherche récente a plutôt tendance à souligner leur rapide réception dans les diocèses et les paroisses, voire même leur anticipation: comme le montre le cas d'Aigle (*lire ci-contre*), les décrets de Latran IV étaient en fait dans l'air du temps et se faisaient parfois l'écho de pratiques locales déjà appliquées.

Le relais pour l'application sur le terrain des décrets conciliaires était représenté par les évêques qui s'étaient rendus à Rome et qui furent chargés de mettre en œuvre le programme de Latran IV. Si l'on sait que les évêques «suisses» de l'époque, titulaires des sièges de Lausanne, de Sion, de Bâle, de Coire et de Constance furent bien présents à Rome, qu'ont-ils fait à leur retour?

Les évêques romands s'appliquent

Malgré le caractère lacunaire des archives de cette époque, on sait en tout cas que l'évêque de Sion, Landri, issu de la famille des seigneurs de Mont-sur-Rolle, a édicté

moins de quatre ans plus tard des constitutions synodales, recueils législatifs propres à chaque diocèse, qui contiennent effectivement des passages littéralement repris de la législation conciliaire. Si son confrère lausannois, Berthold de Neuchâtel, n'a laissé aucun document de ce genre, on peut percevoir dans l'Eglise de Lausanne une attention aux décrets conciliaires, comme la nomination en 1219 d'un maître chargé de l'instruction des clercs, réponse apportée aux canons 27 et 30 de Latran IV, soucieux de l'amélioration de la formation intellectuelle du clergé. Le cas de Genève est plus complexe, puisque son évêque, Aymon de

Grandson, n'est pas mentionné sur la liste romaine. Pourtant, selon des témoins entendus dans le cadre d'une enquête instruite en 1227 contre le prélat, on apprend que ce dernier, malgré ses nombreuses défaillances, convoquait régulièrement les prêtres de son diocèse en synode pour leur lire les décrets de Latran IV.

Ainsi, malgré leur condition de cadets issus de grandes familles aristocratiques, ce qui exclut a priori toute idée de véritable vocation religieuse, les trois évêques romands ont relayé les décrets romains auprès du clergé local. En revanche, la question de leur réception auprès des laïques et surtout de l'observation par ceux-ci des injonctions conciliaires est plus difficile à résoudre, du moins pour le XIII^e siècle. Toutefois, des enquêtes approfondies dans les sources, plus abondantes à partir des années 1300 (testaments, visites pastorales, enquêtes), permettent d'évaluer la portée réelle des décrets de Latran IV - surtout celui relatif à la confession individuelle - dans l'évolution des consciences occidentales.

* Tous les mois, une page est proposée par les chercheurs de l'Université de Lausanne. L'occasion de porter un regard plus scientifique sur les événements qui ont façonné le canton et les traces laissées à ceux qui les décortiquent aujourd'hui.

1214, le cas des deux églises rivales d'Aigle

Des recherches en cours sur Aigle au Moyen Age permettent de confirmer, en renversant la perspective adoptée ci-dessus, que, si les préoccupations de Latran IV ont été si rapidement relayées dans le réseau paroissial, c'est qu'elles correspondaient en fait à des réalités déjà en œuvre. C'est en particulier le cas à Aigle en 1214, lorsqu'une enquête faisant appel à des témoins assermentés fut nécessaire pour déterminer de façon précise les droits respectifs des deux églises, Saint-Jacques - aujourd'hui l'église allemande - et Saint-Maurice, l'actuelle église du Cloître, qui formaient une seule paroisse.

Ce texte très concret affirme que Saint-Jacques est «l'église mère» et qu'elle détient à ce titre quatre privilèges, soit la célébration des baptêmes, la bénédiction des mariés et des corbeilles de mariage, ainsi que les messes des relevailles. Les étapes fondamentales constituées par l'intégration dans la société et l'alliance entre deux indivi-



L'église du Cloître à Aigle, anciennement Saint-Maurice. C. DERVEY

dues sont ainsi du ressort de l'église Saint-Jacques. Quant aux dispositions relatives aux funérailles, elles sont aussi mentionnées mais se révèlent plus complexes, car elles ménagent la volonté des mourants et de leur famille,

qui pouvaient choisir librement le cimetière de chacune des deux églises. Toutefois, en cas d'enterrement à l'église Saint-Maurice, le corps devait d'abord être amené à Saint-Jacques pour une messe de sépulture. Les paroissiens étaient en revanche libres de choisir entre chacun des deux desservants pour aller se confesser ou communier le jour de Pâques. Ce dossier complexe des deux églises et de leurs droits respectifs n'est pas que le résultat d'une tentative de liquider de manière bien tatillonne une rivalité pastorale, donc aussi économique, entre les deux institutions. Enumérant les principaux devoirs religieux des paroissiens, tout au long de leur parcours terrestre et de l'année liturgique, ce texte est surtout un excellent révélateur du nouveau souci pastoral de l'Eglise en ce début du XIII^e siècle, qui sera formalisé au niveau de l'ensemble de l'Europe occidentale une année plus tard par les décrets de Latran IV.

Bibliographie

- Collectif, *Histoire du christianisme en Suisse: une perspective oecuménique*, Labor et Fides/Ed. Saint-Paul, 1995
- Jean-Daniel Morerod, *Genèse d'une principauté épiscopale: la politique des évêques de Lausanne (IXe-XIe siècle)*, Bibliothèque historique vaudoise, 2000
- Collectif, *Histoire d'Aigle*, en préparation